



**L'ACCORD
ENTRE
LA SUISSE ET LE ROYAUME-UNI
CONCERNANT
LA COOPERATION EN MATIERE
DE FISCALITE**

Signé le 6 octobre 2011

QUESTIONS CHOISIES



TABLE DES MATIERES

I.	Quel est le but de cet accord ?	3
II.	Comment cet accord doit-il être interprété ?	3
III.	Quelles sont les parties directement concernées ?	3
	A/ "Personnes concernées"	3
	1. Quelles sont les "personnes concernées" ?	3
	2. Comment les "personnes concernées" sont-elles identifiées ?	4
	3. Y a-t-il des "personnes concernées" qui ne peuvent bénéficier de l'accord ?	4
	4. L'accord s'applique-t-il dans le cas inverse, soit lorsque des résidents suisses détiennent des avoirs auprès d'un agent payeur du Royaume-Uni ?	4
	B/ "Agents payeurs suisses" – qui sont-ils ?	4
IV.	A quel moment les "avoirs" doivent-ils être déposés auprès d'un "agent payeur suisse" pour que les "personnes concernées" soient visées par l'accord ?	5
V.	Comment l'accord fonctionne-t-il ?	5
	A/ En relation avec la régularisation du passé	5
	B/ En relation avec les futurs revenus et gains en capitaux	6
VI.	Quels sont les droits et obligations des "personnes concernées" ?	6
VII.	Quels sont les devoirs et responsabilités des "agents payeurs suisses" ?	7
VIII.	Quelle est la relation entre les impôts prélevés selon cet accord et les autres impôts à la source ?	8
IX.	Quelle est la relation, au regard de l'échange de renseignements, entre cet accord et la convention contre la double imposition entre la Suisse et le Royaume-Uni ?	8
X.	Quels sont les principaux points de comparaison entre cet accord et la Liechtenstein Disclosure Facility (LDF) ?	8
	1. Introduction	8
	2. Quelles sont les parties concernées ?	9
	3. A quel moment les "avoirs concernés" doivent-ils être déposés auprès d'un "intermédiaire financier" pour que les "personnes concernées" soient visées par cet instrument ?	9
	4. Quelles sont les principales différences de la LDF par rapport à l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la coopération en matière de fiscalité ?	9
	A/ Du point de vue matériel	9
	B/ Du point de vue formel	9
XI.	Conclusion	10



I. Quel est le but de cet accord ?

Les objectifs principaux de l'accord sont, d'une part, de supprimer la pression exercée sur la Suisse par l'Union européenne en vue de l'instauration d'un échange automatique de renseignements¹ et, d'autre part, de permettre à l'autorité fiscale du Royaume-Uni de prélever, sur une base anonyme, les impôts des contribuables du Royaume-Uni sur leurs avoirs déposés en Suisse, à la fois pour le passé et le futur.

II. Comment cet accord doit-il être interprété ?

Cet accord est une convention internationale. Son interprétation doit par conséquent suivre exclusivement les règles établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités, soit premièrement une interprétation selon le sens ordinaire à attribuer aux termes du texte de l'accord.

A cet égard, il est bienvenu de trouver nombre de dispositions donnant une définition détaillée des principaux termes décrivant le mécanisme de l'accord.

III. Quelles sont les parties directement concernées ?

A/ "Personnes concernées"

1. Quelles sont les personnes concernées ?

Les "personnes concernées" sont des personnes physiques

- résidentes du Royaume-Uni ²
- qui détiennent directement ³ ou indirectement, en tant que bénéficiaires effectifs⁴, des "avoirs" ⁵
- déposés auprès d'un "agent payeur suisse" ⁶
- à un moment donné.

¹ Ce n'est cependant pas totalement exclu: étonnement, l'article 35 de l'accord laisse l'initiative à la Suisse sur ce point.

² Cependant le traitement des résidents non-domiciliés est différent de celui des résidents domiciliés, comme expliqué ci-après.

³ En tant que partenaires contractuels.

⁴ En tant que bénéficiaire effectif d'avoirs détenus par

- une société de domicile, excepté celles pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont effectivement imposées selon le droit de leur lieu de constitution ou de direction effective ou qu'elles sont considérées comme non-transparentes au regard du droit du Royaume-Uni, ou
- une société d'assurance, en relation avec un manteau d'assurance (sauf si la société d'assurance confirme à l'"agent payeur suisse" qu'une attestation sera établie à l'attention de l'autorité fiscale du Royaume-Uni), ou
- une autre personne physique, par le biais d'un compte ou dépôt auprès d'un "agent payeur suisse".

Ne sont pas considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques dont les droits sur les "avoirs" ne peuvent être établis de manière définitive en raison du caractère discrétionnaire du trust ou de la fondation qui les détient.

⁵ Par exemple :

- comptes en espèce et comptes de métaux précieux,
- avoirs bancables détenus par un "agent payeur suisse" en qualité d'agent fiduciaire,
- toute forme de valeurs mobilières, d'actions et de titres,
- options, dettes et contrats à terme,
- produits structurés commercialisés par les banques, tels que les certificats et les titres convertibles.

Mais pas les:

- contenus des coffres-forts,
- biens immobiliers,
- biens meubles,
- contrats d'assurance soumis à la réglementation de la FINMA (excepté les avoirs détenus par une société d'assurance dans un compte séparé et dont la couverture de risque est minimale).

⁶ Voir ci-après au paragraphe III.B/



2. Comment les “personnes concernées” sont-elles identifiées ?

Leur identité et leur lieu de résidence sont déterminés sur la base des constatations établies dans le cadre de l'application de la Loi sur le blanchiment d'argent par l'“agent payeur suisse”, qui indiquent en particulier leur adresse personnelle principale au Royaume-Uni.

Les détenteurs de passeports du Royaume-Uni qui déclarent être résidents d'un Etat tiers doivent prouver l'absence de résidence fiscale au Royaume-Uni au moyen d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'Etat en question.

Les résidents du Royaume-Uni qui déclarent bénéficier du statut de non-domicilié doivent le prouver au moyen d'une attestation établie par un professionnel qualifié membre d'une association professionnelle reconnue au Royaume-Uni⁷, qui doit également confirmer qu'ils ont demandé l'imposition selon le système du rapatriement pour les années fiscales concernées⁸.

3. Y a-t-il des personnes concernées qui ne peuvent bénéficier de cet accord ?

L'accord n'est pas accessible aux résidents du Royaume-Uni faisant l'objet d'une enquête pour des infractions en matière fiscale.

4. L'accord s'applique-t-il dans le cas inverse, soit lorsque des résidents suisses détiennent des avoirs auprès d'un agent payeur du Royaume-Uni ?

Bien que l'accord ne contienne pas de dispositions spécifiques à cet égard, il promeut la transmission de renseignements par le Royaume-Uni pour assurer l'imposition effective des avoirs détenus au Royaume-Uni par des résidents suisses en ouvrant la porte à des mesures de réciprocité à mettre en œuvre dans le cadre d'un accord complémentaire.

B/ Les “agents payeurs suisses” – qui sont-ils ?

Les banques et les négociants en valeurs mobilières, ainsi que les personnes physiques et morales résidant en Suisse, les sociétés de personnes et les établissements stables de sociétés étrangères qui, dans le cadre de leur activité régulière, acceptent, détiennent, investissent ou transfèrent des avoirs de tiers, paient des revenus ou des gains, sont des “agents payeurs suisses”. Fondamentalement, tous les intermédiaires financiers selon la Loi sur le blanchiment d'argent sont des “agents payeurs suisses”.

Le terme “agent payeur suisse” peut être quelque peu trompeur dans la mesure où les payeurs effectifs, ceux qui subiront la ponction fiscale, seront les “personnes concernées”. Les “agents payeurs suisses” agiront plutôt comme “agents collecteurs d'impôts” pour le compte de l'autorité fiscale du Royaume-Uni; ils prélèveront les impôts et les remettront à l'autorité fiscale suisse qui, à son tour, les transférera à l'autorité fiscale du Royaume-Uni (après déduction d'une commission de perception de 0.1% des montants transférés).

⁷ Avocat, comptable ou conseiller fiscal, membre d'une organisation professionnelle reconnue.

⁸ Pour la régularisation du passé, pour les années fiscales se terminant les 5.4.2011 et 5.4.2012 et pour les futurs revenus et gains en capitaux, pour l'année considérée. Dans les deux cas, les “agents payeurs suisses” doivent fournir le certificat d'ici au 31 mars de chaque année, à partir de 2013.



Le fait que les banques suisses aient accepté de verser en janvier 2013 une avance de CHF 500 millions sur leurs propres fonds ne doit pas être vu comme un geste de la part des “agents payeurs suisses” en faveur des “personnes concernées”. Ce montant sera récupérable par compensation avec les premiers CHF 500 millions d’impôts prélevés après qu’une première tranche d’impôt de CHF 1,300 millions aura été payée à l’autorité fiscale du Royaume-Uni. Ce versement peut donc être vu comme le prix payé (en dernier lieu par les “personnes concernées”) pour l’accord sur la « fourniture de prestations transfrontalières de services financiers au Royaume-Uni par des entreprises de Suisse » qui est l’accord jumeau de celui sur la coopération en matière de fiscalité.

IV. A quel moment les “avoirs” doivent-ils être déposés auprès d’un “agent payeur suisse” pour que les “personnes concernées” soient visées par l’accord ?

Bien que l’entrée en vigueur de l’accord soit fixée au 1^{er} janvier 2013, les “personnes concernées” ont jusqu’au 31 mai 2013 pour retirer leurs “avoirs” et éviter ainsi l’application de l’accord. Toutefois, en vue d’éviter l’échange de renseignements rendu possible par cet accord, les “avoirs” devront avoir été retirés d’ici au 31 décembre 2012.

V. Comment l’accord fonctionne-t-il ?

A/ En relation avec la régularisation du passé

Un traitement différencié sera appliqué aux “personnes concernées” selon leur statut de personne physique domiciliée ou non-domiciliée au Royaume-Uni.

Dans le premier cas, celles qui détiennent des “avoirs” auprès d’un “agent payeur suisse” au 31 décembre 2010 et au 31 mai 2013 auront l’une des options suivantes :

- autoriser leur “agent payeur suisse” à prélever un montant unique de 34% sur une base calculée selon une formule prenant en compte le montant du capital sur une période débutant le 31 décembre 2002 (pouvant aboutir à une réduction jusqu’au taux de 19%), ou
- autoriser leur “agent payeur suisse” à révéler leur relation à l’autorité fiscale suisse qui, à son tour, transmettra les renseignements à l’autorité fiscale du Royaume-Uni (déclaration volontaire).

Dans le second cas, celles qui ont des “avoirs” aux mêmes dates auront, en sus des options précitées, la possibilité de

- déclarer volontairement à leur “agent payeur suisse” tous les revenus et gains en capitaux de source extérieure au Royaume-Uni qui ont été rapatriés au Royaume-Uni entre le 31 décembre 2002 et le 24 août 2011, pour lesquels la totalité de l’impôt dû au Royaume-Uni n’a pas été payée (base imposable omise) par la méthode de l’autodéclaration et d’un paiement unique, ou
- confirmer à leur “agent payeur suisse” qu’aucune des options susmentionnées n’est choisie (méthode du désistement).

**B/ En relation avec les futurs revenus et gains en capitaux**

Ceux-ci seront l'objet d'un impôt à la source libératoire avec des taux différenciés s'appliquant selon le type de revenus⁹. La déclaration volontaire demeure toujours une option.

Un résident non-domicilié du Royaume-Uni sera imposable uniquement sur les revenus de source provenant du Royaume-Uni ou qui y ont été rapatriés¹⁰.

VI. Quels sont les droits et obligations des "personnes concernées" ?

Leur choix premier se situe entre le fait de devenir une "personne concernée" ou de l'éviter.

Dans le second cas, cela implique de clôturer, d'ici au 31 décembre 2012 ou au plus tard avant le 31 mai 2013, les relations avec les personnes ou établissements qui acquerront la qualité d'"agent payeur suisse".

Le second choix implique l'assujettissement à l'accord, avec pour conséquence que les "personnes concernées" devront :

- restreindre leur exposition en démontrant l'absence du statut de résident du Royaume-Uni ou celui de résident non-domicilié,
- choisir, pour chaque compte ou dépôt, à partir du 1er janvier 2013, entre le paiement unique pour la régularisation du passé ou la déclaration volontaire,
- lorsque les liquidités sont insuffisantes pour que le prélèvement unique puisse avoir lieu, mettre à disposition de l'"agent payeur suisse" les fonds nécessaires dans un délai de huit semaines (faute de quoi une déclaration analogue à la déclaration volontaire s'ensuivra),
- recevoir de la part de l'"agent payeur suisse" un certificat relatif au paiement unique qui aura un effet libératoire quant à l'assujettissement aux impôts du Royaume-Uni sur le revenu, les gains en capitaux, l'impôt sur les successions ainsi que la TVA (excepté en cas de fausse déclaration relative au statut de non-domicilié ou de choix de la méthode de l'autodéclaration alors qu'il subsistait des obligations fiscales en lien avec des "avoirs" non mentionnés dans l'autodéclaration).

Les situations transitoires sont réglées comme suit :

- pour une relation d'affaire établie avec un "agent payeur suisse" entre le 31 décembre 2010 et le 31 mai 2013, la "personne concernée" devra produire une confirmation écrite indiquant, le cas échéant, que:
 - o ses "avoirs" étaient déposés auprès d'un autre "agent payeur suisse" à la date du 31 décembre 2010, et
 - o ladite relation d'affaire subsiste à la date du 31 mai 2013.

⁹ Revenus d'intérêts - 48%, revenus de dividendes - 40%, autres revenus, par ex. produits structurés, - 48%, gains en capital - 27%. Ces taux sont fonction de la législation fiscale actuelle du Royaume-Uni et susceptibles d'être modifiés. (Dans le cas où le statut de résident non-domicilié n'est pas attesté, malgré une déclaration d'intention de demander l'imposition selon le système du rapatriement, les taux seront les suivants : revenus d'intérêts - 50%, revenus de dividendes - 42.5%, autres revenus, par ex. produits structurés, - 50%, gains en capital - 28%).

¹⁰ Dans le cas où la preuve du statut de résident non-domicilié n'est pas apportée malgré une déclaration d'intention de demander l'imposition selon le système du rapatriement, les taux seront les suivants : revenus d'intérêts - 50%, revenus de dividendes - 42.5%, autres revenus, par ex. produits structurés, - 50%, gains en capital - 28%.



- Si seule la première de ces deux conditions est réalisée, la “personne concernée” doit, avant le 30 juin 2013:
 - o informer le nouvel “agent payeur suisse” de son choix entre le paiement unique ou la déclaration volontaire, et
 - o l’autoriser par écrit à demander à tous les précédents “agents payeurs suisses” tous renseignements nécessaires aux fins de la mise en œuvre de l’option choisie, et
 - o autoriser par écrit tous les précédents “agents payeurs suisses” à transmettre à l’actuel “agent payeur suisse”, à la demande de ce dernier, les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de l’option choisie.

Si les obligations susmentionnées ne sont pas remplies, il sera considéré que les renseignements à disposition pourront être transmis par l’agent payeur suisse” comme si la déclaration volontaire avait été choisie par la “personne concernée”.

VII. Quels sont les devoirs et responsabilités des “agents payeurs suisses” ?

En substance, leurs devoirs sont les suivants:

- établir l’identité et la résidence des “personnes concernées” selon les informations réunies dans le cadre de leurs obligations de diligence,
- informer les “personnes concernées” au plus tard le 28 février 2013 du contenu de l’accord ainsi que des droits et obligations qui en découlent,
- transférer mensuellement à l’autorité fiscale suisse les données personnelles et l’état des comptes et dépôts des “personnes concernées” qui ont opté pour la déclaration volontaire,
- prélever, le 31 mai 2013, un paiement unique sur les “avoirs” des “personnes concernées”, pour la régularisation du passé,
- prélever annuellement un impôt à la source libératoire sur les revenus et gains en capitaux réalisés sur les “avoirs”,
- transférer l’impôt prélevé à l’autorité fiscale suisse, dans les deux mois suivant la fin de l’année et indiquer la répartition entre les types de revenus et gains en capitaux sur lesquels l’impôt a été prélevé,
- émettre, à la fin de chaque année, à l’attention des “personnes concernées”, un certificat valant preuve du paiement en cas de demande de l’autorité fiscale du Royaume-Uni,
- communiquer les renseignements nécessaires à un autre “agent payeur suisse” lorsque des “avoirs” lui sont transférés,
- si l’agent payeur suisse” est un établissement soumis à la Loi sur les banques, déclarer l’existence de comptes et dépôts d’un contribuable du Royaume-Uni, si requis par l’autorité fiscale suisse à qui une demande de renseignements portant sur un contribuable déterminé a été adressée par l’autorité fiscale du Royaume-Uni¹¹.

¹¹ Excepté dans certains cas spécifiques.



En complément des devoirs individuels susmentionnés, les banques suisses ont les obligations collectives suivantes :

- créer, avant le 1er janvier 2013, une société relais agissant, pour le compte des banques suisses, comme centre commun de traitement et de paiement de l'avance de CHF 500 millions,
- procéder au paiement de ladite avance à l'autorité fiscale suisse au plus tard le au 26 janvier 2013.

L'accent doit être mis sur l'obligation particulière incombant aux "agents payeurs suisses" de ne pas, en connaissance de cause, gérer ou soutenir l'utilisation de structures artificielles ayant pour but unique ou principal d'éviter une imposition des "personnes concernées". En cas de preuves formelles et directes d'un tel comportement, l'"agent payeur suisse" concerné sera tenu pour responsable du paiement de l'impôt élué.

VIII. Quelle est la relation entre les impôts prélevés selon cet accord et les autres impôts à la source ?

Chaque type d'impôt, qu'il soit prélevé par exemple selon l'Accord sur la fiscalité de l'épargne, l'impôt anticipé suisse ou les impôts prévus par les lois du Royaume-Uni ont leur propre raison d'être. Cependant, dans la mesure où l'assiette de ces impôts peut être la même, une imputation est possible afin d'éviter une double ou multiple imposition.

IX. Quelle est la relation, au regard de l'échange de renseignements, entre cet accord et la convention contre la double imposition entre la Suisse et le Royaume-Uni ?

La communication des renseignements sur la requête de l'autorité fiscale du Royaume-Uni ne préjuge en rien d'une éventuelle demande complémentaire de renseignements en application de la convention contre la double imposition entre les deux Etats. Au surplus, aussi longtemps qu'un échange d'informations réciproque n'a pas été instauré par un accord idoine, l'utilisation de la convention contre la double imposition est le seul moyen pour l'autorité fiscale suisse aux fins d'obtenir des renseignements de la part de l'autorité fiscale du Royaume-Uni.

X. Quels sont les principaux points de comparaison entre cet accord et la Liechtenstein Disclosure Facility (ci-après LDF) ?

1. Introduction

Le 11 août 2009 déjà, conjointement à un accord d'échange de renseignements fiscaux (ci- après TIEA) selon le Modèle OCDE, le Liechtenstein et le Royaume-Uni ont signé un mémoire d'entente (ci-après MoU) prévoyant un programme d'assistance et de mise en conformité des contribuables du Royaume-Uni ainsi qu'un système de déclaration volontaire (LDF). Ces instruments ont été suivis par deux déclarations communes expliquant le mémoire d'entente et instaurant, avec effet au 1^{er} septembre 2010, un programme sur cinq ans d'assistance et de mise en conformité des contribuables.

La relation entre le TIEA et le MoU est de première importance : l'échange de renseignements prévu par le TIEA ne s'appliquera qu'à partir du 31 mars 2015, puisque la LDF, en vigueur du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2015, suspend l'échange de renseignements jusqu'à cette dernière date.



2. Quelles sont les parties directement concernées ?

Les définitions de “personnes concernées” détenant des “avoirs concernés” auprès d’ “intermédiaires financiers” sont les mêmes que celles indiquées dans l’accord entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la coopération en matière fiscale, sous réserve que les sociétés et non seulement les personnes physiques peuvent bénéficier de la LDF.

3. A quel moment les “avoirs concernés” doivent-ils être déposés auprès d’un “intermédiaire financier” pour que les “personnes concernées” soient visées par cet instrument ?

La LDF s’applique aux “avoirs concernés” détenus le 1^{er} septembre 2009, et après le 1^{er} décembre 2009 aux “avoirs concernés” déplacés au Liechtenstein après le 1^{er} septembre 2009. Elle prendra fin le 31 mars 2015.

4. Quelles sont les principales différences de la LDF par rapport à l’accord entre la Suisse et le Royaume-Uni ?

Ces différences peuvent être classées en deux catégories :

A/ Du point de vue matériel

En ce qui concerne le champ des impôts visés, la LDF a une application plus étendue : elle inclut l’impôt sur les successions, l’impôt sur le revenu, l’impôt sur les sociétés, l’impôt sur les gains en capitaux, le droit de timbre, la TVA et les cotisations au système national d’assurance.

La période prise en compte est limitée à la période comptable/année fiscale débutant en avril 1999. Cela implique en pratique l’octroi d’une amnistie pour les années antérieures (alors que légalement la prescription est de 20 ans pour l’impôt sur le revenu, les soustractions en matière d’impôt sur les successions étant imprescriptibles).

Dans le cas d’erreur sans responsabilité, cette période est raccourcie aux six années précédant l’annonce de déclaration volontaire.

La LDF est disponible pour les actifs situés au Liechtenstein mais aussi pour ceux situés en dehors du Liechtenstein.

Les “personnes concernées” ont le choix entre le paiement de leur dette fiscale effective sur une base annuelle et le paiement d’un forfait au taux composite de 40% (tout impôt prélevé selon l’Accord sur la fiscalité de l’épargne entre l’Union européenne et le Liechtenstein pouvant être imputé). A l’exception des cas d’erreur sans responsabilité, et en supplément des intérêts moratoires, une amende de 10% seulement est prélevée. La charge globale peut donc être bien moins lourde qu’avec l’accord entre la Suisse et le Royaume-Uni.

B/ Du point de vue formel

Préalablement à une déclaration volontaire, une première prise de contact anonyme est possible avec l’autorité fiscale du Royaume-Uni.

Il existe un guichet spécial ouvert auprès de l’autorité fiscale du Royaume-Uni et une brochure officielle contenant la marche à suivre pour l’utilisation de la LDF est publiée.

La LDF garantit expressément l’immunité de poursuites pénales pour des infractions fiscales et une absence de citation publique des noms des contribuables au Royaume-Uni.



XI. Conclusion

L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la coopération en matière de fiscalité est le second du genre signé par la Suisse. Il est calqué sur l'accord avec l'Allemagne du 21 septembre 2011.

L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni est clairement moins attractif que la Liechtenstein Disclosure Facility; il peut être vu comme une option complémentaire pour les "personnes concernées" qui parviennent ainsi à un meilleur résultat en déplaçant certains de leurs "avoirs" au Liechtenstein.

En dépit d'informations selon lesquelles d'autres pays, tels que la Grèce et l'Italie, auraient montré de l'intérêt pour la signature d'un accord fiscal similaire avec la Suisse, il doit être souligné que les deux accords déjà signés n'ont pas été accueillis avec grand enthousiasme par le public et certains milieux professionnels au Royaume-Uni et en Allemagne. En tout état de cause, ils devront encore être soumis à la ratification parlementaire.